



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00335

Numéro SIREN : 409 070 513

Nom ou dénomination : A.V.S. DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt 2151

A.V.S DIFFUSION

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 2 Rue du Pontanel

12510 DRUELLE

409 070 513 RCS RODEZ

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1ER JUILLET 2013

L'an deux mille treize,
Le premier Juillet,
A 20 heures,
Au siège social à DRUELLE,

Monsieur Alain CLEDES, demeurant 1 Avenue de la Gagée - 12510 OLEMPS,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la société A.V.S DIFFUSION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 2 Rue du Pontanel - 12510 DRUELLE au 1 Avenue de la Gagée - 12510 OLEMPS à compter du 1er Juillet 2013 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1 Avenue de la Gagée - 12510 OLEMPS."

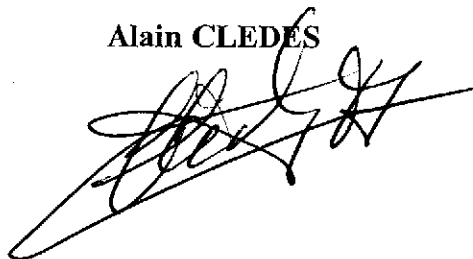
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alain CLEDES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain CLEDES', written over a horizontal line.

A.V.S DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 1 Avenue de la Gagée
12510 OLEMPES
409 070 513 RCS RODEZ

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alain CLEDES,
demeurant 1 Avenue de la Gagée - 12510 OLEMPS,
né le 9 mai 1959 à RODEZ,
de nationalité française,
Divorcé de Madame Françoise GELY,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée à capital variable, régie par la loi n°66-53 7 du 24 Juillet 1966, les textes pris pour son application, le titre III de la loi du 24 Juillet 1867, et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le négoce en gros, demi-gros de tout produit ou autre bien pouvant intéresser les entreprises, les particuliers ou les collectivités,
- Les prestations de service ainsi que toute activité s'y rapprochant ou s'y rattachant et les ventes de produits en matière de marketing, de communication ainsi que toute activité s'y rapprochant ou s'y rattachant,

Et généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **A.V.S. DIFFUSION**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée à capital variable" ou des initiales "SARL à capital variable".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 Avenue de la Gagée - 12510 OLEMPES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2094 sauf dissolution anticipée au prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire suivantes:

Monsieur Alain CLEDES,
la somme de vingt quatre mille cinq cents francs, ci 24 500,00 F

Madame Jacqueline GRANTARD,
le somme de dix-sept mille cinq cents francs, ci 17 500,00 F

Madame Marie-Claude MOUYSET,
la somme de huit mille francs, ci 8 000,00 F

Soit au total la somme de cinquante mille francs, ci 50 000,00 F

Somme sur laquelle, chacun des soussignés s'est libérées de 40 % par versement opéré au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT-AGRICOLE, Agence de RODEZ (Aveyron).

Il est constaté que, conformément à l'article 51 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1967, le versement de plus du dixième du capital social étant effectué, la Société est définitivement constituée.

Le surplus de la libération sera versée sur "appels" de la gérance, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F) ; il est divisé en cinq cents parts sociales (500), de cent francs (100 F) chacune, réparties entre l'associé, ainsi qu'il suit :

-à Monsieur Alain CLEDES,
à concurrence de deux cent quarante cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 500, ci 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social
cinq cents, ci 500.

ARTICLE 8- VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable, il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports. .

I. Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite d'un capital plafond de cent mille francs (100 000 F) qui est d'ores et déjà approuvé sans qu'il soit besoin d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous de cinquante mille francs (50 000 F).

ARTICLE 9- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut, en outre, être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10- DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure de l'article 45 de la loi s'applique. Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cessions, quelque forme quelles revêtent.

3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, ou éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

ARTICLE 12- REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs, qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, ne peut acquérir cette qualité que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'agrément résulte soit de la notification au conjoint de son agrément par lettre recommandée AR, soit du défaut de réponse dans les trois (3) mois de la notification de la revendication du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13- SOUSCRIPTIONS D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par la gérance en application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que de membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

ARTICLE 14 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

I - Retrait

Sous réserve d'une ancienneté de trois (3) années, tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée AR, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

II - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants-droit, de devenir associés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

III- Exclusion pour motifs graves

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

IV - Suspension provisoire

Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du III ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée AR, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours (15) suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

ARTICLE 15- EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à cinquante mille francs (50 000 F), ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus. Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

3. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement. Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 16- GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés en dehors d'eux.

Le premier gérant, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur Alain CLEDES, l'un des soussignés.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, contracter tous emprunts ou découverts, effectuer des achats ou ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés sur les biens sociaux ou effectuer des apports en société

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, ou s'il s'agit de prononcer l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite où résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois; la décision est alors prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois:

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;
- les cessions et transmissions qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;
- les modifications des statuts ou l'exclusion d'un associé sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;
- le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

3. Les majorités ci-dessus sont calculées sur les parts effectivement souscrites. L'état desdites parts est arrêté par la gérance quinze(15) jours avant la date de l'assemblée ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence ci-dessus.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été rendue opposable à la Société.

ARTICLE 18- COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie, chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée

générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 20- CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 21- LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{er} Juillet 2013

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GERANT

